

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL NIOLANS

Grange de Gamel
07 200 Ucel

Références : 20241014-RAP-DAEN0969
Code AIOT : 0006112683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement SARL NIOLANS implanté lieu dit Serre des Fourches 07 000 Freyssenet. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23 septembre 2024 s'est déroulée à la suite de celle ayant eu lieu le 6 mars 2024 durant laquelle, faute de personnel représentant le maintenancier ENERCON, l'inspection n'avait pu avoir accès à l'intérieur de l'aérogénérateur et du poste de livraison. L'inspection des installations classées a pu cette fois-ci accéder à toutes les parties souhaitées et ainsi procéder aux contrôles réglementaires visés ce jour-là.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL NIOLANS ;
- lieu dit serre des fourches 07 000 Freyssenet ;
- Code AIOT : 0006112683 ;

- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La SARL NIOLANS est constituée de 4 actionnaires ; M. LADREYT, M. PEREYRON. M. TOURRE et la société Vent de Terre (qui compte 3 associés).

Elle gère un parc éolien composé d'un aérogénérateur d'une puissance de 900 kW, dont la hauteur totale est de 77 mètres et la hauteur au moyeu de 55 mètres et d'un poste de livraison.

L'entretien et la maintenance sont assurés par le constructeur ENERCON qui était représenté ce jour.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1 : PC1_03-2024 : Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > II.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	PC2 : PC3_03-2024 : consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	PC3 : PC7_03-2024 : Réalisation des tests périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	PC4 : PC8_03-2024 : Contrôle périodique des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I & II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	PC5 : PC10_03-2024 : manuel d'entretien et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	PC 6 : PC14_03-2024 : lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	PC 7 : PC15_03-2024 : Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	PC 8 : PC9_03-2024 : Syst. de sécur et de détect° de fonctionnement anormal.	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. & IV.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

Remarques hors point de contrôle :

Le jour de l'inspection, le balisage diurne était fonctionnel.

Il a été signalé à l'exploitant que les panneaux d'informations sur les soins aux personnes électrisées présents sur les portes du poste de livraison, partie Basse Tension et Haute Tension, étaient devenus peu lisibles, du fait de leur exposition plein sud. Un remplacement est donc à prévoir prochainement et avant qu'ils ne deviennent illisibles. L'exploitant a fait part à l'inspection de son intention de les changer rapidement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, point de contrôle n°16 de l'inspection du 6 mars 2024.

Le suivi environnemental sera à renouveler en 2026, soit 10 ans après le début de l'exploitation du parc.

Concernant le point de contrôle n°6 de l'inspection du 6 mars 2024 sur les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 disposant de la réalisation éventuelle d'exercices d'entraînement en lien avec les services de secours, l'exploitant indique, dans son courriel du 25 septembre 2024, avoir pris contact avec les SDIS 07 et le GRIMP.

Ces derniers ne jugent pas nécessaires de pratiquer d'exercices d'entraînement avec leur service d'une part car, en cas d'incendie, leurs services ne réalisent qu'une défense incendie « extérieure » pour éviter la propagation, sans entrer dans le mât, d'autre part, car le personnel du maintenancier est formé à ce type d'exercice.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à une inspection peu conclusive du fait de l'absence de personnel pour permettre l'accès à l'aérogénérateur et au poste de livraison, l'inspection du 23 septembre 2024 s'est déroulée dans de très bonnes conditions et l'exploitant a donné satisfaction à la majorité des demandes de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 : PC1_03-2024 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > II.
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024
Prescription contrôlée : À compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : – le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du Code de l'environnement ; – le dépôt d'un dossier au préfet en application du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ; – la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs ; – la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; – le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats précédents : <i>La fiche OREOL existe, mais elle ne contient aucune information.</i> Constats : Le jour de la visite, la fiche OREOL n'était pas complétée. L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées du fait que la personne en charge de réaliser la déclaration n'avait pas les droits d'accès. Ces droits ont été fournis le jour de la visite. Après un échange par courriel à propos d'informations manquantes à l'exploitant sur les données demandées pour la fiche OREOL, celle-ci a été complétée et publiée le 24 septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité destinées aux personnels et aux extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; – les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; – le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats précédents <i>En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir le registre des consignes de sécurités destinées aux personnels et aux extérieurs.</i> Constats Dans son courriel du 8 juillet 2024, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection le document référencé « PC3 - ESF_CRM_OI_Conduite à tenir et capacité à réagir en cas d'urgence à destination des équipes ENERCON Service France_Décembre 2023_Rev000 » qui détaille la conduite à tenir pour chaque cas prévu par les prescriptions de l'article 22 précité. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence, à l'intérieur du mât de l'aérogénérateur, de deux fiches signalétiques claires et visibles par toute personne entrant dans le mât. L'une présente les consignes en cas d'incidents ou accidents, de tempête ou d'intempéries sévères, d'incendie, de défaillance technique majeure, d'évacuation générale ainsi que les nom et numéro du responsable à contacter si besoin. L'autre présente les procédures à suivre en cas de personne électrisée. Le manuel ainsi que le registre de maintenance sont aussi accessibles dans le mât.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des tests périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. – un arrêt ; – un arrêt d'urgence ; – un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats précédents <i>En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir le registre de maintenance ni le rapport de contrôle de vérification périodique.</i> Constats Les maintenances sont réalisées tous les 6 mois. Lors de la visite, l'exploitant a fourni le registre de maintenance, indiquant que la dernière maintenance réalisée le 23 mai 2024 était la « maintenance 4 ans » qui comprend les points de contrôle habituels ainsi que certains plus poussés réalisés tous les 4 ans. L'inspection n'a cependant pas eu accès à la liste des éléments vérifiés lors de ces maintenances que l'exploitant devra fournir. Concernant l'arrêt d'urgence, le maintenancier dit réaliser un arrêt d'urgence dans des conditions de vent inférieur au seuil de production, c'est-à-dire par vent faible. Un arrêt d'urgence étant extrêmement contraignant pour les éléments de la machine, il n'est pas réalisé en condition de vent fort afin de préserver leur intégrité. Par ailleurs, l'exploitant avait fourni dans son courriel du 22 septembre 2024, en amont de l'inspection, les rapports rédigés par la société VERITECH suite à la venue sur site le 10 juillet 2024 concernant la protection contre les chutes de hauteur qui ne relève aucune anomalie, la vérification du palan et du pont roulant qui ne relève aucune anomalie, la vérification des installations électriques qui ne relève aucune anomalie et enfin la vérification des extincteurs en

piéd et en haut du mât qui relève que le tromblon de l'extincteur en pied de mât est fissuré, ce qui n'est pas relevé comme une non-conformité, et précise que celui présent en haut du mât est conforme.

À noter qu'au cours de cette visite de la société VERITECH, faute de clé pour ouvrir le poste de livraison, la vérification des extincteurs n'a pu être réalisée.

Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater que les extincteurs du poste de livraison, dans la partie Basse Tension (BT) comme dans la partie Haute Tension (HTA) n'avait pas été vérifiés en 2024.

Par ailleurs, des observations réalisées sur site, l'inspection a pu constater que l'exploitant maintient ses installations en bon état.

Dans son courriel du 1^{er} octobre 2024, l'exploitant a fait parvenir la check-list des éléments vérifiés lors de la maintenance réalisée le 23 mai 2024 qui spécifie le contrôle des équipements des différents type de mise à l'arrêt de l'aérogénérateur.

Dans son courriel du 11 octobre 2024, l'exploitant a fourni la preuve du remplacement des extincteurs et de leur conformité attestée par le rapport de la visite réalisée le 02 octobre 2024 par la société VERITECH.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : PC4 : PC8_03-2024 : Contrôle périodique des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I & II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des brides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats précédents

En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir le rapport de maintenance indiquant :

– le contrôle des brides de fixations, brides de mât, de fixations de pales et du contrôle visuel du mât ainsi que la périodicité de ces contrôles ;

– le contrôle visuel des pales et la périodicité de ce contrôle.

Constats

Le maintenancier indique que le contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur ainsi que le contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés sont intégrés dans le plan de maintenance et ont été réalisés le 23 mai 2024.

L'ensemble des fixations est vérifié par « tapping » pour les éléments du mât. Les éléments vissés des pales sont vérifiés par échantillonnage.

Dans son courriel du 1^{er} octobre 2024, l'exploitant a fait parvenir la check-list des éléments vérifiés lors de la maintenance qui spécifie le contrôle des différents éléments précités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5 : PC10_03-2024 : manuel d'entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, manuel d'entretien et maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats précédents

En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir le manuel d'entretien de l'installation ni le registre de maintenance évoqués dans l'article.

Constats

L'inspection a pu constater la présence dans le mât de l'éolienne du manuel d'entretien et du registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, lutte et prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats précédents <i>En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu donner l'accès à l'intérieur de l'aérogénérateur.</i> Constats L'inspection a constaté la présence de deux extincteurs, l'un au pied de l'aérogénérateur, l'autre en nacelle. Ces deux extincteurs sont visibles et accessibles. Ils ont donné lieu à une vérification réalisée par la société VERITECH le 10 juillet 2024 qui relève que le tromblon de l'extincteur en pied de mât est fissuré, ce qui n'est pas relevé comme une non-conformité, et précise que celui présent en haut du mât est conforme. Comme indiqué dans le point de contrôle n°3, la vérification des extincteurs du poste de livraison n'a pu être réalisée faute de clé pour ouvrir les parties « Basse Tension » et « Haute Tension ». L'inspection a constaté que les extincteurs de ces deux parties n'étaient pas conformes. Le maintenancier présent le jour de l'inspection dit prévoir le remplacement des deux extincteurs lors de la prochaine venue d'une équipe technique. Dans son courriel du 26 septembre 2024, l'exploitant indique que l'intervention est prévue le 2 octobre. Dans son courriel du 11 octobre 2024, l'exploitant a fourni la preuve du remplacement des extincteurs et de leur conformité attestée par le rapport de la visite réalisée le 02 octobre 2024 par la société VERITECH.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté aérogénérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats précédents <i>En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu donner accès à l'aérogénérateur.</i> Constats L'inspection a constaté que l'intérieur de l'aérogénérateur est propre et qu'il n'est pas lieu d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC 8 : PC9_03-2024 : Systèmes de sécurité et de détection de fonctionnement anormal.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. & IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Système de sécurité et de détection de fonctionnement anormal.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité (SIS), de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats précédents <i>En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir la liste des SIS ni le registre de maintenance de ces derniers.</i> Constats Dans son courriel du 8 juillet 2024, l'exploitant a fourni la liste des SIS précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Le jour de la visite, le maintenancier indique les tests ont été réalisés au cours de la maintenance réalisée le 23 mai 2024. L'inspection n'a cependant, ici aussi, pas eu accès à la liste des équipements vérifiés au cours de cette maintenance. Dans son courriel du 1^{er} octobre 2024, l'exploitant a fait parvenir la check-list des éléments vérifiés lors de la maintenance. On y retrouve bien la vérification de la détection incendie, du contrôle de couple, du capteur de bruit, des capteurs de limite des pales du capteur d'oscillation et du détecteur de survitesse.
Type de suites proposées : Sans suite